



## Recueil de la jurisprudence

### Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 7 octobre 2019 – Finanzamt Hamburg-Barmbek-Uhlenhorst

(affaire C-47/19)<sup>1</sup>

« Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous h) à j) – Exonérations diverses liées à l'enfance ou à la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire – Enseignement du surf et de la voile pour des établissements scolaires et universitaires – Voyage de classe »

1. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Exonérations – Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général – Exonération de l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, de l'enseignement scolaire ou universitaire, de la formation ou du recyclage professionnel – Notion d'enseignement scolaire ou universitaire – Enseignement du surf et de la voile pour des établissements scolaires et universitaires – Exclusion*

[Directive du Conseil 2006/112, art. 132, § 1, i) et j)]

(voir points 28-30, 33, 34, disp. 1)

2. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Exonérations – Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général – Prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse – Notion – Enseignement du surf et de la voile pour des établissements scolaires et universitaires – Exclusion – Enseignement dispensé dans le cadre d'un voyage de classe – Absence d'incidence*

[Directive du Conseil 2006/112, art. 132, § 1, h)]

(voir point 40, disp. 2)

### Dispositif

- 1) La notion d'« enseignement scolaire ou universitaire », au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne recouvre pas l'enseignement du surf et de la voile dispensé par des écoles de surf et de voile, telles que

<sup>1</sup> JO C 131 du 8.4.2019.

celles en cause au principal, pour des établissements scolaires ou pour des universités, dans lesquels cet enseignement peut relever, respectivement, du programme d'activités sportives ou de la formation des professeurs de sport et compter dans la notation.

- 2) La notion de prestations de services « étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse », au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/112, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne recouvre pas l'enseignement du surf et de la voile dispensé par des écoles de surf et de voile, telles que celles en cause au principal, indépendamment du fait de savoir si cet enseignement est dispensé dans le cadre d'un voyage de classe.